

ASSOCIATION ALSAMUSE  
STATUTS

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est créé une association académique régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est dénommée AlsaMuse, et son activité s'étend du premier degré au second degré inclus. Les statuts sont déposés au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

**ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Rectorat de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex 9.

**ARTICLE 3 : OBJET DE L'association**

Cette association a pour objet :

- de promouvoir le rayonnement des pratiques musicales collectives scolaires ;
- d'accompagner l'organisation de spectacles et de rencontres, en mettant à la disposition de ses membres des moyens en compétences et en matériel, dans la limite de ses possibilités ;
- de favoriser le partage des œuvres du répertoire ;
- de permettre la rencontre avec des partenaires artistiques ;
- de favoriser les rencontres entre établissements du premier et du second degrés ;
- d'accompagner les démarches administratives ;
- toutes opérations et prestations permettant de réaliser son objet social.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif.

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 4 : STATUT DES MEMBRES**

L'association comprend :

- des membres d'honneur, personnes physiques et morales : ils ont rendu des services signalés à l'association et sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont invités à participer à l'Assemblée Générale mais ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation ;
- des membres de droit :
  - l'Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional en éducation musicale,
  - les Inspecteurs d'Académie – Directeurs Académiques du Service de l'Éducation Nationale ou leurs représentants,
  - les Inspecteurs de l'Éducation Nationale du 1er degré,
  - les coordinateurs chargés de mission par le Recteur ;
- des membres actifs :
  - les établissements scolaires de l'Académie de Strasbourg étant à jour de leur cotisation. Ils sont représentés dans les écoles élémentaires par un coordonnateur désigné par le Conseil d'École et pour les EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) par leur professeur d'éducation musicale,
  - toute personne morale ou physique à jour de sa cotisation, qui s'engage à favoriser, par sa coopération, les activités et le fonctionnement d'AlsaMuse.

## **ARTICLE 5 : ADHESION**

L'appartenance à l'association implique pour tous, l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, sans réserve ni restriction, avec accord du Bureau.

## **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou acte contraire aux buts de l'association, après entretien préalable avec le Bureau ;
- Décès.

## **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association peut se pourvoir d'un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale ORDINAIRE**

Elle se compose de membres d'honneur, de membres de droit, de membres actifs. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président au moins huit jours à l'avance ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres de l'association. L'Assemblée Générale traite des questions portées à l'ordre du jour inscrit sur la convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande. Aucun membre présent ne pourra être porteur de plus de 5 (cinq) procurations.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre.

L'Assemblée Générale entend les rapports moral et d'activités, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, fixe le montant des cotisations, délibère et vote sur les points inscrits à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle élit les membres du conseil d'administration.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale qui entend leur rapport. Ils sont au nombre de 2 (deux) élus pour 1 an par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

## **ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses objets.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie suivant les mêmes formalités, à la demande du Président, du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association.

Pour statuer valablement, elle doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande.

## **ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est composé de membres actifs qui sont rééligibles. Il comprend au moins 3 (trois) et au plus 12 (douze) membres élus. L'IA-

IPR d'Education Musicale est membre de droit. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres élus. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration gère l'association. Il élit en son sein le bureau et lui délègue ses pouvoirs pour tout ce qui concerne la bonne marche administrative de l'association.

En cas de défaillance d'un administrateur, le conseil d'administration peut coopter un remplaçant : son mandat doit être confirmé par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de ce membre coopté prend fin à la date prévue de la fin du mandat du membre défaillant.

Le Conseil d'Administration fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous établissements de crédit, gère les emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau. Tout engagement financier ne pourra excéder 500€ sans l'avis du Président et du Trésorier.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice, s'il y a lieu en qualité de défenseur au nom de l'association ou de demandeur.

### **ARTICLE 11 : LE BUREAU**

Le Bureau se compose d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier, éventuellement d'un vice-Président, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint, élus pour un an, parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Le Bureau a les missions suivantes :

- a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- b) Le vice-Président remplace le Président en son absence ;
- c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.
- d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

### **ARTICLE 12 : RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce, au vu des pièces justificatives.

### **ARTICLE 13 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres actifs, les subventions (état, région, départements, collectivités locales ou divers partenaires), le mécénat, les dons, le revenu des biens et valeurs de

l'association, et toute ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles proviennent également du produit des manifestations que l'association organise et de toutes sommes provenant de ses activités et de ses services.

La cotisation est due pour une année scolaire et fixée par l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres. Pour statuer valablement, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ces propositions sont soumises au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

#### ARTICLE 15 : DISSOLUTION

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Pour statuer valablement, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens ; elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique.

#### APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le

Le Président : KAPPES Martin

Le trésorier : SAUREL Stéphanie

Le 28 Mai 2019

Martin

KAPPES

Christelle Gaschy

Aude

Grandpiere

Pascale

Garaye

Stany

Balland.

SOGENN

Elise

SAUREL

Stéphanie

L'assemblée générale constitutive se termine par un chant « Un air d'été » proposé par Benoît MESSINGER et Martin KAPPES.

Fin de la séance : 12h00

Le président d'AlsaMuse,

La secrétaire de séance,

Martin KAPPES



Elise SOENEN



Christelle Gaschy 

Aude Grandpiere 

Paxale Parayre

Stany Ballard.



Sauvel Stéphanie

